

# BULLETIN D'INFORMATION

2001-1  
Le 1<sup>er</sup> mars 2001

**Sujet : Application de la taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Québec et autres mesures fiscales**

---

Le présent bulletin d'information vise à rendre publique l'application de la taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée dans la région touristique de Québec. Cette taxe spécifique, d'abord instaurée dans les régions touristiques de Montréal et de Laval en avril 1997, sera également applicable dans la région touristique de Québec à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, à la suite d'une demande présentée en ce sens par l'Office du tourisme et des congrès de la Communauté urbaine de Québec.

Ce bulletin d'information a également pour objet de rendre publics un ajustement à la compensation pour les droits sur les divertissements versée en 2001 aux municipalités de Montréal et de Québec, ainsi qu'une extension du périmètre du Centre national des nouvelles technologies de Québec.

Pour toute information concernant ces sujets, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 691-2233.

## **1. APPLICATION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'HÉBERGEMENT DANS LA RÉGION TOURISTIQUE DE QUÉBEC**

Le gouvernement a mis sur pied un fonds de partenariat touristique afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec. Le financement de ce fonds est assuré en partie par une taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée qui peut être appliquée, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997, à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique du Québec qui en fait la demande au gouvernement par le biais de son association touristique régionale (ATR).

Les revenus générés par cette taxe, déduction faite des coûts reliés à son administration, sont remis aux régions participantes et les sommes ainsi remises sont utilisées selon les modalités convenues dans le cadre d'un protocole d'entente intervenant entre Tourisme Québec et les ATR de ces régions participantes. Actuellement, cette taxe est applicable dans les régions touristiques de Montréal et de Laval.

À la suite d'une demande présentée par l'Office du tourisme et des congrès de la Communauté urbaine de Québec, la taxe spécifique sur l'hébergement s'appliquera également dans la région touristique de Québec et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Ainsi, cette taxe sera applicable à l'égard de toute unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans la région touristique de Québec, lorsque l'unité d'hébergement sera facturée par l'exploitant de l'établissement après le 30 juin 2001 pour occupation après cette date.

Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement n'aura pas à prélever la taxe à l'égard d'unités d'hébergement facturées à un intermédiaire de voyage, lorsque le prix de ces unités aura été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2001 entre l'exploitant de l'établissement et l'intermédiaire de voyage et que l'occupation par la clientèle touristique s'effectuera entre le 30 juin 2001 et le 1<sup>er</sup> avril 2002.

La liste des municipalités comprises dans la région touristique de Québec est présentée en annexe.

## **2. AJUSTEMENT À LA COMPENSATION POUR LES DROITS SUR LES DIVERTISSEMENTS VERSÉE AUX MUNICIPALITÉS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC**

À la suite de l'abolition des droits sur les divertissements découlant de l'introduction du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) en juillet 1992, les municipalités ont eu droit, jusqu'au 31 décembre 1996, à une compensation partielle prise à même les recettes de la TVQ.

En 1996, considérant le rôle particulier des municipalités de Montréal et de Québec à titre, respectivement, de métropole et de capitale du Québec, le gouvernement a décidé de continuer à compenser ces dernières pour la perte de ce champ de taxation, tout en portant leur compensation à 100 %.

De plus, depuis 1997, le montant de la compensation versé à ces deux municipalités est indexé annuellement, selon le taux d'augmentation des dépenses personnelles de consommation en loisirs et divertissement en dollars courants au Québec pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à celle-ci, tel que déterminé par l'Institut de la statistique du Québec.

Il apparaît justifié que le montant de cette compensation reflète plus fidèlement l'évolution des dépenses personnelles de consommation en loisirs et divertissement depuis l'abolition des droits sur les divertissements jusqu'à ce jour.

Par conséquent, en 2001, le montant de la compensation versé par le ministère du Revenu sera ajusté à 31,9 millions de dollars dans le cas de la Ville de Montréal et à 6,7 millions de dollars dans le cas de la Ville de Québec. À compter de l'année 2002, ces montants seront indexés annuellement de la manière habituelle.

### **3. EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU CENTRE NATIONAL DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE QUÉBEC**

Les mesures relatives au Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ) ont été instaurées à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999. Sommairement, les sociétés admissibles qui s'installent dans un local désigné du CNNTQ peuvent bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable de 40 % sur les salaires de leurs employés. Par ailleurs, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur le revenu provenant de cet emploi.

Le périmètre du CNNTQ a, initialement, été décrit à l'aide des sections de rues qui le délimitent. Par la suite, une désignation technique de ce périmètre a été rendue publique dans le cadre du Bulletin d'information 99-1 du 30 juin 1999.

Le périmètre du CNNTQ sera modifié pour y inclure un espace additionnel, adjacent au périmètre actuel. Ainsi, les locaux situés dans les immeubles situés dans le quadrilatère formé par la rue Saint-Joseph Est, la rue de l'Église, la rue Saint-François Est et la rue de la Chapelle, pourront dorénavant faire l'objet d'une désignation. D'un point de vue technique, cet espace correspond aux lots 1 478 783, 1 478 784, 1 623 120 et 1 623 133 du cadastre du Québec.

En conséquence de cette extension, la description technique du périmètre sera modifiée pour déplacer le point B, actuellement à l'intersection de la rue Saint-Joseph Est et de la rue de la Chapelle, à l'intersection de la rue Saint-Joseph Est et de la rue de l'Église, et pour déplacer le point C, actuellement à l'intersection de la rue Saint-François Est et de la rue de la Chapelle, à l'intersection de la rue Saint-François Est et de la rue de l'Église.

Pour plus de précision, cette modification au périmètre du CNNTQ ne donnera pas lieu à une augmentation de la superficie totale de locaux pouvant faire l'objet d'une désignation.

## ANNEXE

---

### MUNICIPALITÉS COMPRISES DANS LA RÉGION TOURISTIQUE DE QUÉBEC

- Beauport
- Beaupré
- Boischatel
- Cantons-Unis Stoneham-et-Tewkesbury
- Cap-Rouge
- Cap-Santé
- Charlesbourg
- Château-Richer
- Deschambault
- Donnacona
- Fossambault-sur-le-Lac
- Grondines
- Lac-Beauport
- Lac-Delage
- Lac-Saint-Charles
- Lac-Saint-Joseph
- Lac-Sergent
- L'Ancienne-Lorette
- L'Ange-Gardien
- Loretteville
- Neuville
- Notre-Dame-de-Portneuf
- Notre-Dame-des-Anges
- Québec
- Pont-Rouge
- Portneuf
- Rivière-à-Pierre
- Saint-Alban
- Saint-Augustin-de-Desmaures
- Saint-Basile
- Saint-Casimir

- Saint-Émile
- Saint-Ferréol-les-Neiges
- Saint-François
- Saint-Gabriel-de-Valcartier
- Saint-Gilbert
- Saint-Jean
- Saint-Joachim
- Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans
- Saint-Léonard-de-Portneuf
- Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
- Saint-Marc-des-Carières
- Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans
- Saint-Raymond
- Saint-Thuribe
- Saint-Tite-des-Caps
- Saint-Ubalde
- Sainte-Anne-de-Beaupré
- Sainte-Brigitte-de-Laval
- Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
- Sainte-Christine-d'Auvergne
- Sainte-Famille
- Sainte-Foy
- Sainte-Pétronille
- Shannon
- Sillery
- Val-Bélair
- Vanier
- Wendake